

PARIS, le 07/03/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N°2008-031

OBJET : Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

La loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 crée ou modifie certains dispositifs impactant la Branche recouvrement :

- Exonération de cotisations attachée aux jeunes entreprises innovantes (article 131 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003),*
- Exonération de cotisations attachée au contrat de professionnalisation (article L.981-6 du code du travail),*
- Exonération de cotisations attachée aux embauches effectuées en ZRR-ZRU ayant pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite de 50 salariés maximum (article L.322-13 du code du travail),*
- Abrogation des articles L.322-4-6 à L.322-4-6-5 du code du travail relatifs au soutien à l'emploi des jeunes en entreprise,*
- Relèvement de 0,20% à 0,40% du taux de la contribution supplémentaire au FNAL pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs (EPA),*
- Exonération sociale et fiscale des dons de matériels informatiques amortis.*

1. JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (ARTICLES 71 ET 108)

L'article 13 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 a créé des exonérations fiscales au profit d'entreprises ayant le statut de jeunes entreprises innovantes codifiées à l'article 44 sexies A du Code Général des Impôts (CGI). Pour être qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, l'entreprise doit remplir simultanément à la clôture de l'exercice plusieurs critères fixés à l'article 44 sexies-0 A du CGI.

En application de l'article 131 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003, les entreprises remplissant les critères fiscaux leur permettant d'être qualifiées de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales de Sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail - maladie professionnelle. Cette exonération s'applique aux cotisations dues sur les rémunérations versées à certains salariés et mandataires sociaux limitativement énumérés par le décret n°2004-581 du 21 juin 2004 participant à titre principal au projet de recherche et de développement. Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit avoir rempli ses obligations de paiement et de déclaration à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Cette exonération a été explicitée par la circulaire ministérielle n°305-2004 du 29 juin 2004 diffusée par la lettre circulaire ACOSS n°2004-123 du 2 septembre 2004.

L'article 22 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a supprimé l'exonération de la cotisation patronale au titre des accidents du travail –maladie professionnelle qui est désormais due pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2008.

1.1 Réouverture possible du droit à exonération lorsqu'une entreprise ne remplit plus au cours d'une année une des conditions lui permettant d'avoir la qualité de JEI (article 108)

Avant la loi de finances pour 2008 : perte définitive du droit à exonération lorsqu'une entreprise ne remplit plus au cours d'une année une des conditions lui permettant d'avoir la qualité de JEI

En application du V de l'article 131 de la loi du 30 décembre 2003 précitée, si, au cours d'une année l'entreprise ne satisfaisait plus à l'une des conditions requises fixées à l'article 44 sexies-0 A du CGI lui permettant de bénéficier du statut de JEI réalisant des projets de recherche et de développement, elle perdait définitivement le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Depuis la loi de finances pour 2008 : réouverture possible du droit à exonération dans cette situation

L'article 108 de la loi de finances pour 2008 modifie le V de l'article 131 de la loi du 30 décembre 2003. Il prévoit désormais qu'une entreprise qui, au cours d'une année, ne satisfait plus l'une des conditions requises à l'article 44 sexies-0 A du CGI lui octroyant le statut de JEI, perd le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale pour l'année considérée et pour les années suivantes tant qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions. Pour bénéficier de nouveau du dispositif d'exonération de cotisations, l'entreprise doit obtenir un avis exprès ou tacite de l'administration fiscale se prononçant sur son statut de JEI.

Pour mémoire, il convient de rappeler que dans le cadre du dispositif fiscal, l'entreprise a la possibilité de s'assurer auprès de l'administration fiscale, à partir d'une présentation complète, précise et exacte de sa situation de fait, qu'elle remplit bien l'intégralité des conditions fiscales fixées à l'article 44 sexies-0 A du CGI lui permettant d'être qualifiée de JEI effectuant des projets de recherche et de développement (article L.80 B 4° du livre des procédures fiscales). L'administration fiscale doit se prononcer dans un délai de 4 mois sur le fait que l'entreprise constitue ou non une JEI en appréciant à la date de la demande les critères posés à l'article 44 sexies-0 A du CGI. L'absence de réponse motivée, dans ce délai, vaut reconnaissance tacite de la qualité de JEI. La qualification de JEI ne peut pas être remise en cause dès lors que la demande a été complète et exacte et que la situation de l'entreprise n'a pas changé depuis la date de cette demande.

L'avis rendu par l'administration fiscale est opposable à l'organisme de recouvrement compétent.

Cette disposition s'applique aux cotisations dues sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008.

1.2 Extension du champ des entreprises pouvant bénéficier du statut de JEI (article 71)

L'article 71 de la loi de finances pour 2008 modifie les critères prévus à l'article 44 sexies 0-A du CGI que doit remplir l'entreprise pour bénéficier du statut de JEI effectuant des projets de recherche et de développement.

Avant la loi de finances pour 2008, l'entreprise doit réunir les critères fiscaux suivant :

1° elle emploie moins de 250 personnes et elle a réalisé, soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice (ramené ou porté le cas échéant à douze mois), soit un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros ;

2° elle est créée depuis moins de 8 ans ;

3° elle a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 undecies ;

4° son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

a. par des personnes physiques ;

b. ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

d. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement ;

e. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5° elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies.

L'article 71 de la loi de finances pour 2008 complète les dispositions du 3° ci-dessus exposées en prévoyant que peut être qualifiée de JEI réalisant des projets de recherche et de développement l'entreprise qui est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement et de recherche, dès lors qu'elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.

Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat à paraître. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008 (article 71 II).

Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'étendre le champ des entreprises susceptibles d'être qualifiées de JEI au sens du droit fiscal et donc celui du champ d'application de l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales prévue à l'article 131 de la loi du 30 décembre 2003 précitée qui n'est pas modifiée.

Ainsi, les entreprises pouvant nouvellement être qualifiées de JEI pourront bénéficier du statut sous réserve de conclure une convention avec l'établissement d'enseignement, dont le contenu doit être précisé par un décret à paraître. Tant que ce décret n'est pas publié, aucune convention ne peut être conclue.

Par conséquent, l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales ne pourra être appliquée qu'une fois cette convention conclue aux entreprises remplissant l'intégralité des critères fiscaux fixés à l'article 44 sexies 0-A du CGI dans les conditions de droit commun prévues par le décret n°2004-581 du 21 juin 2004 et par la circulaire ministérielle n°305-2004 du 29 juin 2004 diffusés par la lettre circulaire ACOSS n°2004-123 du 2 septembre 2004.

2. EXONÉRATION DE COTISATIONS PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE ATTACHÉE AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (ARTICLE 128)

2.1 Rappel du régime d'exonération en vigueur avant la loi de finances pour 2008 pour les contrats de professionnalisation

2.1.1 Régime d'exonération applicable aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2007

Le contrat de professionnalisation créé par la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 s'est substitué à compter du 1^{er} octobre 2004 au contrat de qualification, au contrat d'orientation et au contrat d'adaptation.

Ce contrat est régi aux articles L. 981-1 à L. 981-8 du code du travail (qui deviennent suite à la nouvelle codification les articles L. 6325-1 à L.6325-24 du code du travail). L'exonération attachée à ce contrat a été explicitée par la circulaire ministérielle n°2005-285 du 20 juin 2005 diffusée par la lettre circulaire ACOSS n°2005-132 du 15 septembre 2005 et par la lettre circulaire ACOSS n°2007-027 du 5 février 2007.

Ce contrat a pour objet de permettre à des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus d'acquérir une qualification afin de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle.

Il s'agit d'un contrat conclu pour une durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI). L'action de professionnalisation qui fait l'objet du CDD ou qui se situe au début du CDI a une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois (pouvant être allongée jusqu'à 24 mois dans certains cas).

En application de l'article L. 981-6 du code du travail, les rémunérations versées par les employeurs visés à l'article L.950-1 du code du travail aux titulaires de contrat de professionnalisation enregistré auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle âgés de moins de 26 ans ou de 45 ans et plus ouvraient droit à une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) et des allocations familiales.

Est exonérée la fraction de rémunération qui n'excède pas le produit du SMIC horaire par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale calculée sur le mois ou de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement si elle est inférieure. Cette exonération s'applique aux rémunérations versées jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée ou pendant la durée de l'action de professionnalisation s'il est à durée indéterminée.

Les bénéficiaires de contrats de professionnalisation âgés de 26 à 44 ans n'ouvrent pas droit à l'exonération.

2.1.2 Régime d'exonération applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007

En application de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (article 143), l'exonération de la cotisation patronale due au titre des AT-MP a été supprimée pour les contrats de professionnalisation conclus depuis le 1^{er} janvier 2007.

Pour les contrats en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2007 ainsi que pour ceux conclus jusqu'au 31 décembre 2006, la cotisation patronale AT-MP reste exonérée pour la durée restant à courir.

Cas particuliers des groupements d'employeurs : l'article 143 de la loi de finances pour 2007 prévoyait également que les actions de professionnalisation menées par des groupements d'employeurs visés à l'article L.127-1 du code du travail dans le cadre de contrat de professionnalisation conclus avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus et de 45 ans et plus continuent à bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale AT-MP, quelle que soit la date de conclusion du contrat.

Les contrats de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs avec les bénéficiaires âgés de 45 ans et plus et les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des AT-MP et des allocations familiales.

2.1.3 Incidence de l'article 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008

Cet article n'a pas eu pour effet de supprimer l'exonération de la cotisation patronale AT-MP pour les contrats de professionnalisation mentionnés aux § 211 et 212 qui continuent à en bénéficier pour la durée restant à courir.

2.2 Régime d'exonération applicable aux contrats de professionnalisation suite à la loi de finances pour 2008 et incidence sur les contrats en cours

Régime d'exonération applicable aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2008

L'article 128 de la loi de finances pour 2008 modifie de nouveau le régime de l'exonération attachée au contrat de professionnalisation. Les articles L.981-6 du code du travail, et les articles L.6325-16 à L. 6325-22 du code du travail dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2007-239 du 12 mars 2007 sont modifiés :

- **Suppression de l'exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour les contrats de professionnalisation conclus avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus**

Les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2008 avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus n'ouvrent plus droit à une exonération spécifique de cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales. L'ensemble des cotisations (assurances sociales, allocations familiales, AT-MP) sont dues dans les conditions de droit commun.

Par exception, les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2008 par les groupements d'employeur avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus sont susceptibles d'ouvrir droit à une exonération de la cotisation patronale AT-MP (cf. point 3 ci-après).

En outre, les dispositions de l'article L. 981-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi de finances pour 2008 (publiée au JO du 27 décembre 2007) continuent à s'appliquer aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2008, jusqu'à leur terme (article 128 II).

Ainsi, les contrats de professionnalisation conclus avant le 1^{er} janvier 2008 avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus continuent d'ouvrir droit pour la durée restant à courir à une exonération des cotisations patronales dont la nature varie selon la date de conclusion du contrat et la qualité de l'employeur (cf § 2.1).

- **Maintien de l'exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales applicable pour les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus (article L.981-6 du code du travail alinéa 1^{er})**

Désormais, les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2008 par tout employeur visé à l'article L.950-1 du code du travail ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales sur les seules rémunérations versées aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.

Cette exonération porte sur la partie de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC horaire par le nombre d'heures rémunérées pris en compte dans la limite de la durée légale calculée sur le mois, ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure.

Cette exonération ne peut être cumulée avec aucune autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, des taux spécifiques, assiettes ou montant forfaitaires de cotisations à l'exception de l'exonération prévue à l'article L.981-6 alinéa 2 du code du travail (exposée ci-après) et de la déduction forfaitaire de cotisations patronales accordée au titre des heures supplémentaires prévue à l'article L.241-18 du code de la Sécurité sociale. Cette exonération ne peut notamment pas être cumulée avec la réduction prévue à l'article L.241-13 du code de la Sécurité sociale dite réduction Fillon.

Cette exonération s'applique aux rémunérations versées jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée ou pendant la durée de l'action de professionnalisation s'il est à durée indéterminée.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 981-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi de finances pour 2008 (publiée au JO du 27 décembre 2007) continuent à s'appliquer aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2008, jusqu'à leur terme (article 128 II).

Ainsi, les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus avant le 1^{er} janvier 2008 continuent d'ouvrir droit pour la durée restant à courir à une exonération de cotisations patronales dont la nature varie selon la date de conclusion du contrat et la qualité de l'employeur (cf § 2.1).

- **Maintien de l'exonération spécifique de la cotisation patronale AT-MP pour les groupements d'employeurs concluant des contrats de professionnalisation avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou avec des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus (article L.981-6 alinéa 2 du code du travail)**

Les CDD et action de professionnalisation conclus par des groupements d'employeurs visés à l'article L.127-1 du code du travail qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales au titre des AT-MP dues sur les rémunérations versées à ces bénéficiaires. Un décret à paraître doit fixer les conditions dans lesquelles un groupement d'employeurs peut bénéficier de cette exonération.

Cette exonération porte sur la partie de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC horaire par le nombre d'heures rémunérées pris en compte dans la limite de la durée légale calculée sur le mois, ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure. Elle s'applique aux rémunérations versées jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée ou pendant la durée de l'action de professionnalisation s'il est à durée indéterminée.

Il résulte de l'application combinée des dispositions du nouvel article L. 981-6 alinéas 1 et 2 que :

⇒ Les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2008 par les groupements d'employeurs avec des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plus ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales. En outre, ils ouvrent droit, dans des conditions qui doivent être précisées par un décret à paraître, à une exonération de la cotisation patronale AT-MP.

⇒ Les contrats de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales dues au titre des AT-MP dans des conditions qui doivent être précisées par un décret à paraître. Cette exonération de la cotisation patronale AT-MP peut être cumulée avec la réduction visée à l'article L.241-13 du code de la Sécurité sociale, dite réduction Fillon.

Un tableau synthétique figurant en annexe récapitule le régime d'exonération applicable au contrat de professionnalisation.

3. EXONÉRATION APPLICABLE AU TITRE DES EMBAUCHES EFFECTUÉES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR) OU EN ZONE DE REDYNAMISATION URBAINE (ZRU) AYANT POUR EFFET D'ACCROÎTRE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE (ARTICLE 133)

L'article 131-4-2 du code de la sécurité sociale (article L.322-13 du code du travail) met en place une exonération de cotisations pour les entreprises ou groupements d'employeurs exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, une activité agricole ou non commerciale qui sont implantés en ZRR ou ZRU. Cette exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (assurances sociales, accident du travail - maladies professionnelles, allocations familiales) s'applique aux rémunérations versées aux salariés embauchés sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou sous contrat à durée déterminée (CDD) conclu au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'au moins 12 mois, dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite de 50 salariés maximum (tous établissements confondus).

Cette exonération s'applique dans la limite du produit du SMIC horaire majoré de 50% par le nombre d'heures rémunérées pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat de travail, et ce quel que soit le montant de la rémunération horaire du salarié. Seule la partie de rémunération excédant cette limite était assujettie aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales dans les conditions de droit commun.

En application de l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, l'exonération de la cotisation patronale AT-MP est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les conditions d'application de cette mesure ont été précisées par le décret n°97-127 du 12 février 1997 et la circulaire ministérielle n°97-13 du 16 mai 1997 diffusée par la lettre circulaire ACOSS n°97-46 du 24 juin 1997.

Pour en bénéficier, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Les embauches doivent être conclues au sein d'une entreprise ou d'un établissement éligible implanté en ZRR ou ZRU et avoir pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite de 50 salariés au plus (tous établissements confondus).
- L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement au cours des 12 mois précédant l'embauche pour laquelle l'exonération est sollicitée. Seuls les licenciements pour motif économique au sens de l'article L.321-1 du code du travail font obstacle au bénéfice de l'exonération.
- Une déclaration doit être envoyée à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat de travail. Lorsque la déclaration n'est pas envoyée à la DDTEFP dans le délai, l'exonération n'est pas applicable aux rémunérations versées de la date de l'embauche ou jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration, cette période étant imputée sur la durée d'application de l'exonération.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'employeur bénéficie de l'exonération pour les salariés embauchés sous CDI ou sous CDD d'au moins 12 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité au titre desquels il est soumis à l'obligation d'assurance chômage (en vertu de l'article L.351-4 du code du travail), dès lors que leur contrat de travail s'exécute en tout ou partie dans l'établissement situé en ZRR ou ZRU, et que la règle de non cumul avec une autre exonération de cotisations, une aide de l'Etat à l'emploi, des taux spécifiques, des montants ou assiettes forfaitaires de cotisations est respectée (l'exonération au titre des embauches en ZRR-ZRU n'étant cumulable qu'avec la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires prévue à l'article L.241-18 du code de la Sécurité sociale).

L'article 133 de la loi de finances pour 2008 modifie les articles L. 322-13 du code du travail et L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant de l'exonération de cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales à laquelle ouvrent droit les rémunérations versées au titre des embauches effectuées en ZRR ou ZRU est modifié.

Les nouvelles dispositions issues de la loi de finances pour 2008 sont applicables aux contrats de travail dont la date d'effet est postérieure au 1^{er} janvier 2008. Les exonérations applicables aux contrats de travail ayant pris effet avant cette date restent régies par les dispositions prévues aux articles L.322-13 et L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 2008.

- **Exonération dégressive en fonction du montant de la rémunération horaire du salarié pour les contrats dont la date d'effet est postérieure au 1^{er} janvier 2008**

Le montant de cette exonération de cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales sera désormais prévu dans le cadre d'un barème dégressif qui sera fixé par un décret à paraître, de sorte que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance (SMIC) majoré de 50% et devienne nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure au SMIC majoré de 140%. Le décret du 12 février 1997 précité devrait être prochainement modifié.

Cette disposition a pour effet d'exclure du dispositif d'exonération des salariés rémunérés sur la base d'une rémunération horaire égale ou supérieure au SMIC majoré de 140% et d'accorder une exonération moins importante aux salariés rémunérés sur la base d'une rémunération horaire supérieure au SMIC majoré de 50% et inférieure au SMIC majoré de 140%.

- **Montant de la limite exonérée pour les contrats ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2008**

Les contrats ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2008 ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales uniquement (l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 ayant supprimé l'exonération de la cotisation patronale AT-MP pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2008) dans la limite du produit du SMIC horaire majoré de 50% par le nombre d'heures rémunérées.

4 ABROGATION DES ARTICLES L.322-4-6 À L.322-4-6-5 DU CODE DU TRAVAIL RELATIFS AU SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISES (ARTICLE 127)

La loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 a institué depuis le 1^{er} juillet 2002 un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise codifié aux articles L.322-4-6 à L.322-4-6-5 du code du travail accordé sous certaines conditions à des employeurs recrutant des jeunes. Ce soutien prend la forme d'une aide de l'Etat.

Ce dispositif modifié en dernier lieu par la loi n°2006-457 du 21 avril 2006 et le décret n°2006-692 du 14 juin 2006 prévoit qu'ouvrent droit au soutien de l'Etat les employeurs entrant dans le champ du dispositif ayant conclu un contrat à durée indéterminée pour une durée au moins égale à la moitié de la durée du travail de l'établissement avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus :

1. dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel,
2. qui résident en Zone Urbaines Sensibles,
3. titulaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale défini à l'article L.322-4-17-3 du code du travail.

De même, les employeurs concluant avec un jeune répondant aux conditions fixées aux 1°, 2° ou 3° un contrat de professionnalisation à durée indéterminée pour une durée au moins égale à la moitié de la durée du travail appliquée dans l'établissement ouvrent droit au soutien.

L'article 127 de la loi de finances pour 2008 abroge les articles L.322-4-6 à L. 322-4-6-5 du code du travail relatifs au soutien à l'emploi des jeunes en entreprise. Les dispositions de ces articles demeurent toutefois applicables aux contrats de travail ayant ouvert droit au soutien de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2008.

5 RELÈVEMENT DE 0,20 % À 0,40 % DU TAUX DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE AU FNAL APPLICABLE À L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

- Article 135 de la loi de finances pour 2008

Jusqu'au 31 décembre 2006, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs étaient exonérés de la contribution supplémentaire au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL).

La loi de finances pour 2007 a supprimé cette exonération, en portant le taux de la contribution applicable à ces employeurs publics à 0,20 %.

L'article 135 de la loi de finances pour 2008 supprime l'alinéa 5 de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale qui fixait le taux de la contribution à 0,20 % pour les employeurs publics.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2008, ce taux est aligné sur celui applicable aux employeurs privés soit 0,40%.

Le code type personnel que les employeurs publics doivent utiliser pour effectuer leur déclaration sociale reste le « 237-FNAL supplémentaire secteur public ».

6 EXONÉRATION SOCIALE ET FISCALE DES DONS DE MATÉRIELS INFORMATIQUES AMORTIS

La loi de finances pour 2001 avait instauré un régime fiscal et social particulier favorisant le don de matériels informatiques par les entreprises à leurs salariés. Ce dispositif temporaire a pris fin le 31 décembre 2005.

La loi de finances pour 2008 prévoit à nouveau des dispositions spécifiques afin d'inciter les entreprises à donner à leurs salariés leurs matériels informatiques usagés sans que cet avantage soit qualifié au plan fiscal ou social de rémunération.

L'article 31 de la loi de finances pour 2008 modifie l'article 81 du code général des impôts (CGI) qui dispose désormais que n'entre pas dans le revenu imposable « *L'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne, dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels reçus dans l'année de 2 000 ;* ».

Parallèlement, est inséré dans le code de la Sécurité sociale un article L. 242-4-2 qui dispose que l'avantage visé à l'article 81 du CGI n'est pas considéré comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale.

6.1 - Nature des équipements ouvrant droit à l'exonération

L'exonération est réservée aux matériels informatiques accompagnés des logiciels nécessaires à leur utilisation et pouvant permettre l'accès à Internet.

Le don doit donc porter sur un ordinateur portable ou fixe complet (unité centrale et périphériques indispensables tels que écran, clavier...) et ne peut se limiter à certains équipements (écran seul par ex).

L'ordinateur doit être pourvu de ses logiciels d'exploitation et de navigation sur Internet.

Il doit être pourvu des équipements permettant l'accès à Internet (modem...).

6.2 - Conditions d'exonération

Il doit s'agir de matériels amortis comptablement.

La cession doit être gratuite ce qui exclut toute participation salariale même modique.

L'exonération est toutefois accordée dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels reçus de 2 000 euros par an et par salarié.

LE DIRECTEUR

Pierre RICORDEAU

ANNEXE - CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Date de conclusion du contrat de professionnalisation	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 45 ans et plus
Contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2007	Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF*, AT-MP* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**		Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF*, AT-MP* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées
Contrat conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007	<p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**</p> <p><u>Sauf pour les groupements d'employeurs :</u></p> <p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF*, AT-MP* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**</p>	Pas d'exonération spécifique attachée au contrat de professionnalisation conclu avec ces bénéficiaires – application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale***	<p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**</p> <p><u>Sauf pour les groupements d'employeurs :</u></p> <p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF*, AT-MP* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**</p>

*AS : assurances sociales, AF : allocations familiales, AT-MP : accident du travail – maladies professionnelles

**Le nombre d'heures rémunérées est pris en compte dans la limite de la durée légale calculée sur le mois ou dans la limite de la durée conventionnelle si elle est inférieure

*** si l'employeur cotise au régime d'assurance chômage en application de l'article L.351-4 ou du 3° de l'article L.351-12 du code du travail et sous réserve du respect des règles de cumul prévues au V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale

Date de conclusion du contrat de professionnalisation	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 45 ans et plus
<p>Contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2008</p>	<p><u>Pas d'exonération spécifique</u> attachée au contrat de professionnalisation conclu avec ces bénéficiaires – application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale***</p> <p><u>Sauf pour les groupements d'employeurs :</u></p> <p>Exonération de la cotisation patronale AT-MP (article L.981-6 alinéa 2 du code du travail issu de la loi de finances pour 2008) sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**. Décret à paraître devant fixer les conditions dans lesquelles le groupement peut bénéficier de cette exonération. Exonération spécifique de la cotisation patronale AT-MP cumulable avec la réduction de cotisations dite Fillon.</p>	<p>Pas d'exonération spécifique attachée au contrat de professionnalisation conclu avec ces bénéficiaires – application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale***</p>	<p><u>Cas général</u></p> <p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées** (article L.981-6 alinéa 1^{er} du code du travail issu de la loi de finances pour 2008)</p> <p>Exonération ne pouvant être cumulée avec une autre exonération de cotisations, des taux spécifiques, assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires (article L.241-18 du code de la sécurité sociale)</p> <p><u>Cas particuliers des groupements d'employeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées** en application de l'article L.981-6 alinéa 1^{er} précité + - Exonération spécifique de la cotisation patronale AT-MP (article L.981-6 alinéa 2 du code du travail issu de la loi de finances pour 2008) sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**. Un décret à paraître doit fixer les conditions dans lesquelles le groupement peut bénéficier de cette exonération.